



Médiévales

Langues, Textes, Histoire

45 | automne 2003
Grammaires du vulgaire

Patrick Corbert, *Autour de Burchard de Worms. L'Église allemande et les interdits de parenté (IX^e-XII^e siècle)*

Vittorio Klostermann, Francfort-sur-le-Main, 2001 (Ius Commune, Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, Sonderhefte 142), 364 p.

Geneviève Bühler-Thierry



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/medievales/959>

ISSN : 1777-5892

Éditeur

Presses universitaires de Vincennes

Édition imprimée

Date de publication : 16 septembre 2003

Pagination : 177-179

ISBN : 2-84292-146-1

ISSN : 0751-2708

Référence électronique

Geneviève Bühler-Thierry, « Patrick Corbert, *Autour de Burchard de Worms. L'Église allemande et les interdits de parenté (IX^e-XII^e siècle)* », *Médiévales* [En ligne], 45 | automne 2003, mis en ligne le 09 décembre 2005, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/959>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

Patrick Corbert, *Autour de Burchard de Worms. L'Église allemande et les interdits de parenté (IX^e-XII^e siècle)*

Vittorio Klostermann, Francfort-sur-le-Main, 2001 (Ius Commune, Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, Sonderhefte 142), 364 p.

Geneviève Bühler-Thierry

- 1 Voici un livre exigeant, qui se propose de combler le vide historiographique concernant la doctrine et la pratique de l'Église en matière de législation matrimoniale entre la fin de l'époque carolingienne et les débuts de la Réforme grégorienne, en plaçant au centre du propos les premières décennies du XI^e siècle et notamment la grande œuvre canonique que représente le Décret de Burchard de Worms qui donne son titre à l'ouvrage.
- 2 Exigeant, ce livre l'est d'abord par le sujet même qui est souvent apparu comme « un cimetière de l'érudition » de l'aveu même de l'auteur, principalement en raison du caractère extrêmement parcellaire des sources et surtout de l'immense difficulté conceptuelle que représentent les différents calculs de la parenté. Mais il l'est aussi, et surtout, par la méthode employée par Patrick Corbet qui présente ici de manière exhaustive les sources relatives à cette question, analysant à la fois la formation de la législation notamment à travers les collections canoniques en amont et en aval du Décret de Burchard et la mise en pratique de cette doctrine qui engendrent plusieurs grands procès contre des nobles allemands dans la première moitié du XI^e siècle, procès bien connus surtout par les sources narratives et dont certains, comme l'affaire Hammerstein, ont duré plus de dix ans (1016-1027). Parmi ces sources on retiendra l'extraordinaire *Passio Friderici episcopi Traiectensis*, qui met en scène un évêque d'Utrecht « martyr de la loi matrimoniale », exécuté par les séides de Louis le Pieux pour s'être opposé au mariage incestueux de celui-ci avec Judith. Dans une étude complémentaire⁸ dont il reprend les grandes lignes ici, P. Corbet a démontré que ce texte, négligé jusqu'alors en raison de son peu de consistance historique, avait été rédigé en liaison avec les démêlés matrimoniaux de Conrad II et de son épouse Gisèle vers 1024-1025 et qu'il fournissait le type même de l'évêque d'empire, héroïque dans son inflexibilité à vouloir faire appliquer le droit et la

loi de l'Église en matière matrimoniale. Enfin, l'auteur s'est plié à une dernière exigence qui est de ne pas s'enfermer dans son sujet « allemand » en cherchant toujours à situer tant l'élaboration de la doctrine que les crises ouvertes entre l'Église et l'aristocratie dans le contexte plus large de l'Europe entière, en établissant notamment de nombreux parallèles avec la situation du royaume de France.

- 3 L'ouvrage est divisé en trois parties chronologiques : la première traite de l'évolution de la législation et de la discipline des interdits de Raban Maur à Burchard de Worms, c'est-à-dire des années 850 au début du XI^e siècle. Outre Raban Maur, plutôt favorable à une ligne « modéré » interdisant les unions seulement en-deçà du 4^e degré, c'est l'apparition d'une ligne « rigoriste » qui retient l'attention : soutenue par le pape Nicolas I^{er} et confirmée par le concile de Worms en 868, elle entend étendre l'interdiction matrimoniale à la totalité de la parenté connue. Il faut noter aussi la distorsion évidente entre les deux royaumes de Francie, seule la Francie orientale mettant en place une organisation de la discipline ecclésiastique dans le cadre du synode paroissial pour lequel Réginon de Prüm a rédigé sa grande compilation, sans trancher cependant entre la ligne modérée et les prescriptions du concile de Worms. Si le X^e siècle n'a conservé que de maigres sources sur ce sujet, on peut déceler dans le cercle autour d'Otton III un véritable engagement contre les pratiques endogamiques, notamment chez Adalbert de Prague. Cependant, c'est surtout la période suivante qui voit se développer « une offensive générale contre les entorses à l'exogamie » (p. 77). Cette offensive s'appuie d'abord sur le grand travail de mise au net élaboré par Burchard qui tranche définitivement en faveur de la ligne « rigoriste ».
- 4 La seconde partie traite de la mise en pratique de cette législation dans l'Allemagne du XI^e siècle : 16 mariages mis en cause entre 1000 et 1085, toujours pour des raisons de consanguinité, le but étant d'obtenir à l'issue d'une procédure judiciaire très précise la séparation et la pénitence des incestueux. Le mouvement est très nettement déclenché sous le règne d'Henri II (1002-1024) qui apporte un soutien ferme à l'épiscopat dans toutes les affaires, moins par opportunisme politique (car plusieurs couples poursuivis appartenaient à des familles traditionnellement rivales des Ottoniens) que par volonté de faire respecter la loi canonique, tâche à laquelle l'empereur doit participer naturellement. On observe en revanche à partir du règne de Conrad II, lui-même accusé d'avoir conclu une union incestueuse, que l'entreprise de l'Église se poursuit sans être accompagnée des souverains saliens.
- 5 Presque tous les cas étudiés montrent la résistance, parfois très longue, des couples aristocratiques qui continuent de considérer le mariage comme une affaire privée et qui cherchent soit à recourir à une autorité supérieure, le pape ou le souverain, soit à affronter l'Église directement, maniant à la fois menace et promesse de donations pour « racheter » leur union face aux évêques. P. Corbet touche ici à l'un des points qui expliquent la violence, le nombre exceptionnellement élevé et la durée des conflits : en l'absence de possibilité pour l'épiscopat d'accorder une dispense canonique, réservée en fait au pape, la marge de négociation des évêques est nulle dès lors qu'une union incestueuse a été découverte. Il est donc probable que le champ de la tolérance tacite était assez étendu en raison de la grande difficulté pour les évêques de faire appliquer une législation « rigoriste » sans aucune position de repli. L'autre question posée par ces procès porte sur l'étendue de la lutte contre l'endogamie : les mariages aristocratiques étaient-ils la seule préoccupation des clercs ou la norme devait-elle s'appliquer en-dehors du cercle des élites ? P. Corbet estime que la volonté de lutte contre l'endogamie était

générale et s'appliquait à toute la société, mais sans doute trouvait-elle plus de succès dans les catégories inférieures qui avaient moins de moyens de résistance. Reste à savoir jusqu'à quel point l'Église cherchait l'éradication complète de ces pratiques, ce qui aurait constitué un but démesuré : le clergé visait surtout à défendre une théorie et à réaffirmer des principes en se servant d'avertissements et d'exemples.

- 6 La troisième et dernière partie traite des mutations de l'époque grégorienne de 1050 à 1150. Ces cent années sont marquées par un grand vide documentaire en matière de conflits et de réflexions juridiques : passé 1085, on ne trouve plus un seul procès en Allemagne, pas un seul recueil canonique non plus. Ce reflux documentaire est interprété par l'auteur comme le résultat de la réussite d'ensemble de l'entreprise cléricale sur la société : il n'y aurait plus en Allemagne de mariage « scandaleusement consanguin », c'est-à-dire en-deçà du 4^e degré. En fait, P. Corbet montre surtout comment le problème change d'échelle en se diffusant à l'Europe entière, de l'Espagne à la Scandinavie, sous la houlette de la papauté qui joue désormais un rôle de premier plan dans les affaires matrimoniales des grands. Il ne fait aucun doute que les papes qui se sont succédé de 1049 à 1058 et qui étaient tous d'anciens évêques des diocèses de Germanie et de Lotharingie, en particulier Léon IX, ont diffusé et étendu à toute l'Europe les exigences qui étaient en vigueur chez eux : les formules employées dans les sources attestent cette continuité. Quant au Décret de Burchard, bien connu de Pierre Damien dès 1046, il exerce une grande influence sur le droit grégorien et post-grégorien en matière de droit matrimonial, ce qui autorise à dire que « la césure véritable entre haut Moyen Âge et âge de la Réforme se place au tournant de l'an 1000 et non pas au milieu du XI^e siècle » (p. 288). P. Corbet montre que la mutation du système ottonien vers la Réforme peut se définir par la reformulation de l'étendue de la parenté avec le triomphe des sept degrés, par la renaissance de l'enquête préalable qui évite les trop nombreux conflits, par la clarification des tolérances avec l'exercice d'un droit de dispense pontifical mieux précisé – et dont on remarquera que des papes qui passent pour rigoristes sur d'autres plans, comme Grégoire VII, font grand usage – et enfin par la prise en compte de l'affinité dans les empêchements de parenté. Mais ces innovations sont faites sur la base des pratiques ottoniennes dont elles constituent un perfectionnement, elles ne forment pas à elles seules un nouveau système. C'est pourquoi l'auteur peut conclure, à bon droit, que « les racines de la Réforme de l'Église se situent en Allemagne, laboratoire de l'action grégorienne » (p. 321), ce qui peut très certainement être étendu à d'autres domaines que le droit matrimonial. On sait donc gré à Patrick Corbet d'avoir fait le point sur des questions aussi complexes, d'avoir montré tout l'intérêt que les historiens peuvent tirer de la fréquentation assidue des sources du droit canon et, surtout, d'avoir ouvert pour les lecteurs francophones une nouvelle fenêtre sur la société allemande du XI^e siècle.